

## Décisions

### Décision 9409, 13 juillet 2010

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

#### Producteurs de lait

##### — Paiement

##### — Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 9409 du 13 juillet 2010, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur le paiement du lait aux producteurs tel que pris par les membres du conseil d'administration de la Fédération des producteurs de lait du Québec lors d'une réunion convoquée et tenue à cette fin le 17 juin 2010 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

*Le secrétaire,*  
YVES LAPIERRE

### Règlement modifiant le Règlement sur le paiement du lait aux producteurs\*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 98)

**1.** L'article 1 du Règlement sur le paiement du lait aux producteurs est modifié par l'insertion, après la définition de « plan conjoint », de la suivante :

« prime à la qualité » : un montant versé au producteur lorsque les comptages de bactéries et de cellules somatiques du lait qu'il livre sont égaux ou inférieurs à certains paramètres; ».

\* Les dernières modifications au Règlement sur le paiement du lait aux producteurs, approuvé par la décision numéro 6480 du 15 août 1996 (1996, *G.O.* 2, 5390) ont été apportées par le règlement approuvé par la décision numéro 8697 du 21 septembre 2006 (2006, *G.O.* 2, 4647). Les modifications antérieures apparaissent au « Tableau des modifications et index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1<sup>er</sup> avril 2010.

**2.** L'article 5 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« La Fédération retient ensuite, sur ces montants, la somme requise, par composant, pour le paiement de la prime à la qualité. ».

**3.** L'article 9 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« La Fédération ajoute, à la paie des producteurs identifiés conformément à l'annexe 0.2, une prime à la qualité, de 0,50 \$ par hectolitre de lait livré pendant cette période à l'exception des quantités livrées aux fins du Programme volontaire de dons de lait et de produits laitiers aux banques alimentaires prévu aux conventions. ».

**4.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'annexe 0.1, de la suivante :

#### ANNEXE 0.2

(a. 9)

#### Critères d'admissibilité à la prime à la qualité

Pour chaque période de paie, la Fédération identifie les producteurs dont le lait livré présente des comptages de bactéries et de cellules somatiques égaux ou inférieurs aux suivants :

	RÉSULTAT MENSUEL	
	Bactéries totales (BT/ml)	Cellules somatiques (CS/ml)
Pour les mois d'août 2010 à juillet 2011	40 000	300 000
Pour les mois d'août 2011 à juillet 2012	30 000	250 000
Pour les mois d'août 2012 et suivants	20 000	200 000

Aux fins de l'identification des producteurs admissibles à la prime à la qualité, le comptage des bactéries du lait livré par un producteur est réputé être celui qui apparaît au résultat d'analyse obtenu durant ce mois en vertu des conventions ou, lorsqu'il n'y a pas de résultat d'analyse disponible pour ce mois, à la moyenne arithmétique des trois résultats d'analyse mensuels précédents.

Quant au comptage des cellules somatiques du lait livré par un producteur, il est réputé égal à la moyenne arithmétique des résultats d'analyse obtenus durant ce mois en vertu des conventions.

**5.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2010.

54084

### Décision 9410, 13 juillet 2010

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1)

#### Producteurs de bovins — Contributions — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 9410 du 13 juillet 2010, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de bovins tel que pris par le conseil d'administration de la Fédération des producteurs de bovins du Québec lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 7 novembre 2008 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que cette décision est soustraite de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

*Le secrétaire,*  
YVES LAPIERRE

### Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de bovins\*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 123)

**1.** Le Règlement sur les contributions des producteurs de bovins est modifié par le remplacement au paragraphe *k* de l'article 1 de la définition de « veau de lait » par la suivante :

« « veau de lait » : bovin de type laitier ou issu d'un croisement entre bovin laitier et de boucherie alimenté à partir d'aliments d'allaitement spécialement conçus pour le veau de lait, élevé dans un bâtiment aménagé pour cet élevage et destiné à être mis en marché à des fins d'abattages à un poids vif de 109 à 275 kg (poids carcasse de 64 à 161 kg); ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

54085

\* Depuis son approbation le 1<sup>er</sup> mai 2008 par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par la décision 8983 (2008, *G.O.* 2, 2137), le Règlement sur les contributions des producteurs de bovins été modifié une seule fois par la décision 9217 du 2 juin 2009 (2009, *G.O.* 2, 2697).